

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Du **jeudi 3 décembre 2009**

n° **2**

Page : **1/3**

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre ABELIN

**OBJET : Délégation du conseil municipal au maire pour certaines attributions -
Actualisation**

Mesdames, Messieurs,

L'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) permet au conseil municipal de déléguer au maire pour la durée de son mandat, un certain nombre d'attributions. Ces attributions déléguables s'inscrivent dans la gestion courante. Elles concernent des actes de la vie administrative qui gagneraient souvent à intervenir rapidement.

L'article L. 2122-23 dispose : « Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal. »

Les décisions du maire prises en application des dispositions sus-énoncées sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux. Le maire est tenu de rendre compte des décisions qu'il prend en application de cette délégation, à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Une délibération de délégation de certaines attributions du conseil municipal au maire avait été adoptée le 15 avril 2009.

La loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures a introduit, par son article 100, la possibilité pour le conseil municipal de déléguer au maire les décisions relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune. Il convient donc d'actualiser la délibération de délégation générale du conseil au maire en intégrant cette nouvelle possibilité.

VU les articles L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures,

VU la délibération du conseil municipal de Châtelleraut n° 1 du 15 avril 2009,

CONSIDERANT le souci de faciliter l'administration des affaires communales,

CONSIDERANT la nécessité de permettre au maire de prendre les décisions relatives à la réalisation des diagnostics d'archéologie préventive,

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU **jeudi 3 décembre 2009**

n° **2**

Page : **2/3**

Le conseil municipal, ayant délibéré, décide :

- d'abroger la délibération du conseil municipal n° 1 du 15 avril 2009,

- de donner délégation au maire, à compter de la date à laquelle la présente délibération sera exécutoire et jusqu'à la fin de son mandat, dans les affaires suivantes :

1° arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics ;

3° procéder, dans les limites des crédits votés par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a) de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

4° prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 206 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leur demande ;

13° décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU jeudi 3 décembre 2009

n° 2

Page : 3/3

15° exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;

16° intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant en première instance que pour les voies de recours, y compris en cas de constitution de partie civile ;

17° régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, lorsque ceux-ci ne sont pas garantis par le contrat d'assurance y afférent et dans la limite de 10 000 € ;

18° donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° réaliser les lignes de trésorerie pour un montant maximum de 5 millions d'euros ;

21° exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

22° exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;

23° prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

— que, par application de l'article L. 2122-23 du C.G.C.T., les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du même code.

UNANIMITE

Certifiée exécutoire
Par le maire de la ville de Châtellerault
Transmis à la sous-préfecture, le 10/12/09
Publié en mairie le 9/12/09

Pour ampliation,
Pour le maire et par délégation,
Le directeur général adjoint des services
Philippe Turbault